PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Service risques -
Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 20 mai 2026

RAPPORT DE L'INSPECTION EN CHARGE DE LA POLICE DES MINES ET EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Code minier – Demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques et demande d'ouverture de travaux miniers sur les communes de CORMELLES-LE-ROYAL (14) et de MONDEVILLE (14) présentées par la société STELLANTIS AUTO SAS le 12 mars 2026, puis complétées le 27 avril, le 12 mai et le 13 mai 2026, pour le projet de rénovation énergétique de l'usine STELLANTIS de Caen

Exploitant : STELLANTIS AUTO SAS
N° AIOT : 0005300285
Nature du titre minier sollicité : Autorisation de recherches de gîtes géothermiques
Nom proposé au titre sollicité : Rénovation énergétique de l'usine STELLANTIS de Caen via géothermie

Le présent rapport présente l'examen de la complétude et de la régularité du dossier de demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques par le service instructeur de la DREAL Normandie et propose les suites qu'il convient de donner à la procédure en cours.

Annexes :
1/ Plans du projet
2/ Proposition d'un avis de mise en concurrence pour le dossier à destination de la Préfecture du Calvados

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche / Service risques
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél. : 02 50 01 85 57
477 boulevard de la Dollée
BP 70271 - 50001 SAINT-LÔ cedex
Tél. : 02 50 71 50 54
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

SERVICES PUBLICS+

Par courrier électronique du 12 mars 2026, la société STELLANTIS AUTO SAS a sollicité auprès de la préfecture du Calvados, au nom et pour le compte de la dite société, une autorisation de recherches de gîtes géothermiques ainsi qu'une autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre d'un projet de géothermie sur nappe.

Le dossier se compose d'une lettre de demande de titre géothermique assortie d'un dossier comprenant les pièces réglementaires attendues par la réglementation.

Un premier examen de cette demande a conclu en la non recevabilité en la forme du dossier et a conduit à la lettre préfectorale du 1er avril 2026 invitant le pétitionnaire à compléter sa demande dans un délai de deux mois.

Par courriers électroniques du 27 avril, du 12 mai ainsi que du 13 mai 2026, le pétitionnaire a transmis à la DREAL des éléments en réponse. La lettre et le dossier de demande ainsi complétés, datés du 12 mai 2026 et transmis le 13 mai 2026 par courrier électronique, sont les éléments soumis à l'instruction, objets du présent rapport.

Le présent rapport propose les suites à donner à cette demande, après réexamen de sa complétude suite aux derniers éléments transmis.

Il est enfin précisé que le dossier a fait l'objet d'un dépôt sur la plateforme CAMINO, cadastre numérique minier.

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

I.1 - Identité du pétitionnaire

Nom : STELLANTIS AUTO SAS
Siège social social : 43 rue Jean Pierre Timbaud 78300 POISSY
Adresse du projet : Boulevard de l'espérance 14123 CORMELLES-LE-ROYAL
Signataire : Stéphane Lozach, directeur de l'usine Stellantis de Caen

I.2 - Contexte et présentation du projet

Le projet concerne une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques ainsi qu'une autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre d'un projet de géothermie sur nappe.

Le projet prend place au sein de l'usine STELLANTIS AUTO SAS de Cormelles-le-Royal qui est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et dont les activités principales sont la fabrication de pièces pour l'industrie automobile. Les activités actuelles sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, lesquelles relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : 3260 (traitement de surface) et 4719 (acétylène).

Le projet de modification des installations a pour objectif de compléter une solution de géothermie existante afin de supprimer le chauffage au gaz du site, et couvrir une partie des besoins en chaud et en froid des ateliers et des process industriels, notamment en remplacement des tours aéroréfrigérantes. L'installation de géothermie sera connexe aux installations industrielles.

Le projet de modification consiste en la mise en place de trois forages à une profondeur d'environ 60 mètres destinés à la recherche (et à terme l'exploitation) d'un gîte géothermique au sein de la nappe des Calcaires du Bathonien-Callovien inférieur dans l'aquifère libre du bassin versant de

l'Orne en Basse-Normandie. Le projet prévoit une utilisation de l'eau de la nappe comme source froide afin d'assurer prioritairement le refroidissement du procédé industriel par geocooling (l'eau souterraine est pompée depuis le forage de production puis dirigée vers un échangeur thermique où elle absorbe les calories issues du circuit de refroidissement du procédé industriel). La chaleur fatale sera ensuite utilisée pour le chauffage des bâtiments industriels.

Pour ce faire, le projet de modification prévoit la réalisation de deux forages de production (F4 et F6) et d'un forage de réinjection (F5), lesquels viendront compléter l'installation existence de géothermie de minime importance déjà en service sur le site, composée d'un forage de production (F3) et d'un forage de réinjection (F1). La puissance thermique maximale prélevée du sous-sol (puissance primaire) est estimée à 3650 kW. Le débit recherché sur la nappe sera au maximum de 105 à 130 m^3/h par puits pour un débit de pointe estimé à 365 m^3/h.

Le périmètre de recherche sollicité dans le cadre de la demande de titre minier est situé sur les communes de Cormelles-le-Royal et de Mondeville. Il est représenté sous la forme d'un polygone de 3 156 m de périmètre et d'une surface de 0,725 km^2. En surface, les parcelles concernées par le projet sont la parcelle 299 de la section AK située sur la commune de Cormelles-le-Royal ainsi que la parcelle 82 de la section CD située sur la commune de Mondeville, l'ensemble se situant dans l'emprise du site industriel autorisé de la société STELLANTIS AUTO SAS.

II – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Au regard des caractéristiques techniques du projet, notamment la puissance thermique échangée avec le sous-sol supérieure à 500 kW, les conditions décrites à l'article 5-II du décret n°2025-852 du 27 août 2025 relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie ne sont pas respectées. Par conséquent, les activités ne relèvent pas du régime dit « de minime importance » mentionnées à l'article L 112-2 du code minier, mais relèvent du régime légal des mines en application de l'article L 112-1 du code minier.

Dans ce cadre, il est rappelé :

- qu'en application de l'article L 124-1-1 du code minier, « *les travaux de recherche de gîtes géothermiques ne peuvent être effectués que par le titulaire d'un titre minier d'autorisation de recherches ou de permis exclusif de recherches. Le choix du titre est à l'initiative du pétitionnaire.* » ;
  Le pétitionnaire sollicite à ce titre une demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques. La procédure d'octroi associée est fixée aux articles L 124-3 et suivants du code minier, ainsi qu'au chapitre II du décret n°2025-852 du 27 août 2025 *relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie*. Cette autorisation doit être accordée par le préfet de département d'implantation et sa validité ne peut excéder trois ans ;

- qu'en application de l'article 3-3° du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 *relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains*, l'ouverture de travaux miniers d'exploration de gîtes géothermiques mentionnés à l'article L 112-1 du code minier est soumis à l'autorisation prévue par l'article L 162-3 du code minier, soit une autorisation environnementale délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article 26-I du décret n°2025-852 du 27 août 2025 *relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie* dispose : « *La demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation et la demande d'autorisation mentionnée au 3° de l'article 3 du décret du 2 juin 2006 susvisé peuvent être présentées simultanément. Dans ce cas, le dossier comprend les renseignements et*

documents mentionnés à l'article 24 et à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement. »
Le dossier déposé par le pétitionnaire correspond au dossier unique sus-mentionné. Il conviendra donc de mener simultanément les deux procédures d'instruction concernées (demande d'autorisation de recherche et demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers).

III – EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RECHERCHES (TITRE MINIER)

L'examen de recevabilité de la demande de titre minier (autorisation de recherches) a pour objectif de déterminer :

- si le dossier présenté a été constitué conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ;
- si les pièces du dossier sont suffisamment développées pour que chaque partie prenante dans l'instruction de cette demande puisse formuler un avis sur le projet.

II.1 – Réglementation applicable

Le dossier de demande d'autorisation de recherches doit comporter l'ensemble des pièces et documents exigés par l'article 24 du décret n°2025-852 du 27 août 2025 *relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie*, et par l'arrêté du 27 août 2025 *fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres de géothermie*.

II.2 - Instruction de la demande d'autorisation de recherches

La demande d'autorisation de recherches a fait l'objet d'une demande de compléments conjointe avec la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers par courrier daté du 1er avril 2026. Puis des demandes complémentaires ont été formulées par courrier électronique du 12 mai 2026.

Le pétitionnaire a notamment complété son dossier le 27 avril, le 12 et 13 mai 2026 comme suit :
- ajout d'éléments réglementaires dans la lettre de demande ;
- modification du périmètre de recherche de façon à corriger une erreur ;
- ajout d'éléments relatifs à l'identification du demandeur et de ses capacités techniques ;
- ajout de cartes au format réglementaire et signatures des cartes par le demandeur.

Par ailleurs, l'examen du dossier par le service instructeur a aussi soulevé un certain nombre d'observations[1] qui, si elles ne relèvent pas de la complétude, devaient néanmoins être prises en compte. Ces observations portaient sur le titre minier ainsi que sur le dossier d'ouverture de travaux miniers. L'exploitant s'est donc attaché à compléter son dossier en ce sens.

Avis de la police des mines en charge de l'examen de la recevabilité de l'autorisation de recherches (titre minier) : Après examen, il s'avère que le dossier, dans sa version déposée le 13 mai 2026, est complet et recevable sur la forme, et que les éléments fournis sont suffisamment développés pour permettre à toutes les parties l'appréciation de la demande. Par conséquent, le dossier de demande d'autorisation de recherches est jugé recevable (complet et régulier) par le service instructeur.

III – SUITES À DONNER À L'INSTRUCTION DU DOSSIER

1 Notons que ces observations ne se veulent pas exhaustives et ne préjugent en rien des demandes qui pourront être émises dans le cadre de l'instruction sur le fond du dossier et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire.

Les suites à donner à l'instruction du dossier sont détaillées ci-après :

III.1 - Notification aux collectivités de la recevabilité de la demande d'autorisation de recherches

Conformément à l'article 27 du décret n°2025-852 du 27 août 2025, lorsque la demande est jugée complète, le préfet doit informer de son dépôt les communes, leurs EPCI dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ainsi que la région ou la collectivité à statut particulier du dépôt de cette demande de titre minier sur leur territoire.

Cette notification doit avoir lieu au plus tard au moment de la publication de l'avis de mise en concurrence (développée ci-après), conformément à l'article L 114-5 du code minier.

Avis de la police des mines en charge de l'examen de la recevabilité de l'autorisation de recherches (titre minier) : La lettre de demande et le dossier dont le dépôt est daté du 13 mai 2026 sont jugés recevables sur la forme. Par conséquent, il conviendra de proposer à M. le préfet du Calvados d'engager la procédure de notification aux collectivités de la recevabilité de la demande d'autorisation de recherches.
Cette notification devra concerner :

- les communes de Cormelles-le-Royal et de Mondeville,
- la communauté urbaine de Caen la mer Normandie,
- la région Normandie.

III.2 - Procédure de mise en concurrence

L'autorisation de recherches de gîtes géothermiques est ouverte à la concurrence selon les modalités définies à l'article 28 du décret n° 2025-852 du 27 août 2025. L'avis de mise en concurrence est, par les soins du préfet, publié dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande d'autorisation de recherches.

Cet avis doit préciser :

1. Le contenu du dossier, qui comprend la lettre de la demande et le résumé non technique prévu à l'article 24 du décret n° 2025-852 du 27 août 2025. **Il indique que ce dossier peut être consulté à la préfecture de département.** Dès lors, il conviendra de prévoir que la consultation du dossier soit possible en préfecture du Calvados, éventuellement sur rendez-vous sollicité au préalable par un courrier électronique. Il conviendra également de prévoir une consultation possible du dossier en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados ;
2. Les critères de sélection mentionnés à l'article 29 (la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de recherches, la qualité technique des programmes de travaux présentés et de l'effort financier minimal tels que définis au b du 6° du III de l'article 24) ;
3. Le délai dans lequel peut être déposée une demande concurrente, qui est, à peine d'irrecevabilité, de trente jours à compter de la date de publication dans les journaux.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur. Un modèle de l'avis de mise en concurrence est proposé en annexe du présent rapport.

Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées dans les conditions prévues aux articles 24 à 26 du décret n°2025-852 du 27 août 2025. Lorsque des de-

mandes concurrentes portent en partie sur des surfaces extérieures à celles de la demande initiale, la mise en concurrence est limitée à ces surfaces.

Conformément à l'article 29 du décret n°2025-852 du 27 août 2025, lorsque des demandes concurrentes d'autorisation de recherches ont été soumises dans les conditions prévues par l'article 28 dudit décret, le préfet en sélectionne une en se fondant sur :
- la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de recherches ;
- la qualité technique des programmes de travaux présentés et de l'effort financier minimal tels que définis au b du 6° du III de l'article 24 du décret n°2025-852 du 27 août 2025.

Conformément à l'article 30 du décret n° 2025-852 du 27 août 2025, le préfet notifie à chaque demandeur éventuel la décision prise sur sa demande. La décision de rejet d'une demande concurrente est motivée et indique le nom du demandeur retenu à l'issue de la procédure de sélection.

Enfin, conformément à l'article L 124-8 du code minier, la demande d'autorisation de recherches sélectionnée à l'issue de la procédure de mise en concurrence est soumise à l'enquête publique prévue par l'article L 124-6 du code minier (cf. paragraphe III.4).

Avis de la police des mines en charge de l'examen de la recevabilité de l'autorisation de recherches (titre minier) : Il conviendra donc de proposer à M. le préfet du Calvados d'engager la procédure de mise en concurrence. Un modèle d'avis de mise en concurrence est disponible en annexe II du présent rapport.

III.3 - Articulation de l'instruction de la demande d'autorisation de recherches avec l'autorisation d'ouverture de travaux miniers

La demande de titre minier fait l'objet d'une instruction conjointe avec la demande d'autorisation environnementale. Ces deux demandes constituent un dossier unique.

Le projet de modification intervient sur le site STELLANTIS AUTO SAS qui dispose déjà d'une autorisation environnementale pour l'exploitation d'activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, lesquelles relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes : 3260 (traitement de surface) et 4719 (acétylène). Le projet de géothermie sur nappe constituera une activité connexe aux installations ICPE, il s'agira principalement de refroidir le process industriel du site. Par conséquent, le projet de géothermie sur nappe s'inscrit dans le cadre d'une modification de l'autorisation environnementale existante de STELLANTIS AUTO SAS.

Notons que ce projet, relevant des rubriques 27 et 28 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la décision datée 6 janvier 2026 délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas.

Dans ce cadre, la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers fait l'objet d'une instruction conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, qui doit statuer sur la substantialité de celle-ci. L'instruction administrative se basera notamment sur les éléments attendus aux articles R 181-13, R 181-14 et D 181-15-3 bis du code l'environnement.

Des compléments ont été sollicités par le service instructeur en date du 1er avril 2026 et du 12 mai 2026, et l'exploitant a apporté des éléments de réponse le 27 avril, le 12 et 13 mai 2026.

Avis de la police des mines et de l'inspection des installations classées : En application de l'article R 181-13-11° du code de l'environnement, le dossier de demande d'ouverture des travaux miniers doit comprendre la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence (cf. paragraphe III.2). Par conséquent, **la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers se regardera à l'issue de la procédure de mise en concurrence**.

III.4 - Consultations administratives

a) Consultation des services intéressés

En vertu de l'article 35 du décret n° 2025-852 du 27 août 2025, les consultations qui sont effectuées au titre de l'autorisation environnementale, en vertu des articles R. 181-17, D. 181-17-1 et R. 181-29 du code de l'environnement, valent consultations au titre de l'autorisation de recherches. Par conséquent, il est proposé que le service instructeur sollicite simultanément les services concernés sur les demandes d'autorisation de recherches et d'autorisation environnementale.

Dans ce cadre, les services suivants seront consultés conjointement sur la demande d'autorisation de recherches et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers :
• l'autorité militaire territorialement compétente, qui rendra sa contribution sous trente jours à compter de la saisine en application de l'article 35 du décret n° 2025-852 du 27 août 2025 ;
• l'agence régionale de santé de Normandie, qui rendra sa contribution sous trente jours à compter de la saisine en application de l'article 35 du décret n° 2025-852 du 27 août 2025 ;
• la commission locale de l'eau (SAGE Orne Aval Seules), qui rendra sa contribution sous quarante-cinq jours à compter de sa saisine en application de l'article D 181-17-I du code de l'environnement ;
• la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM14), qui rendra sa contribution sous trente jours à compter de la saisine.

Les avis qui n'ont pas été émis dans ces délais sont réputés favorables.

Avis de la police des mines en charge de l'examen de la recevabilité de l'autorisation de recherches (titre minier) : Il est proposé que la procédure de consultation des services intéressés soit réalisée par le service instructeur à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

b) Consultation des collectivités

En parallèle, conformément à l'article 35 du décret n° 2025-852 du 27 août 2025 et à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le préfet transmet pour avis les demandes d'autorisation de recherches et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et leurs dossiers aux communes, à leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, au conseil régional ou, le cas échéant, à la collectivité à statut particulier intéressés.
Les collectivités disposent d'un délai de réponse de **deux mois à compter de leur saisine**. Les avis qui n'ont pas été émis dans ces délais sont réputés favorables. **Les avis des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture**.

Avis de la police des mines en charge de l'examen de la recevabilité de l'autorisation de recherches (titre minier) : Il conviendra de proposer à M. le préfet du Calvados d'engager la consultation des collectivités à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Cette saisine devra concerner :
- les conseils municipaux des communes de Mondeville (14) et de Cormelles-le-Royal (14) ;
- la communauté urbaine de Caen la mer Normandie ;
- la région Normandie.

c) Consultation de l'autorité environnementale

Le projet de modification, relevant des rubriques 27 et 28 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la décision datée 6/01/2026 délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas.

III.4 - Enquête publique

L'article L. 124-6 du code minier prévoit que la demande d'autorisation de recherches est soumise à enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'article 34 du décret n°2025-852 du 27 août 2025 prévoit que :
- lorsque le demandeur présente simultanément une demande d'autorisation de recherches et une demande d'autorisation environnementale, en application de l'article L. 162-3 du code minier, une enquête publique unique soit organisée dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;
- la durée de l'enquête publique est de trente jours.

La demande d'autorisation environnementale n'est donc pas soumise à la consultation du public parallélisée introduite par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Cette enquête portera sur le périmètre de l'autorisation de recherches portant sur les communes suivantes : Cormelles-le-Royal (14) et Mondeville (14).
Au préalable, il conviendra de demander au pétitionnaire de fournir les exemplaires du dossier complété.

Avis de la police des mines en charge de l'examen de la recevabilité de l'autorisation de recherches (titre minier) : Il conviendra de proposer à M. le préfet du Calvados d'engager la procédure d'enquête publique à l'issue de l'accomplissement des procédures détaillées ci-avant.

IV – AVIS ET PROPOSITION DES SERVICES D'INSPECTION CHARGÉS DE LA POLICE DES MINES ET DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de demande d'autorisation de recherches déposé par la société STELLANTIS AUTO SAS comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par l'article 24 du décret n°2025-852 du 27 août 2025 *relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie,* et par l'arrêté du 27 août 2025 *fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres de géothermie*. **Il est jugé complet et recevable sur la forme**.

Par conséquent, et conformément aux dispositions définies aux articles 27 et 28 du décret n°2025-852 du 27 août 2025 susvisé, l'inspection de l'environnement propose à Monsieur le préfet du Calvados :

1. **d'informer, au plus tard au moment de la publication de l'avis de mise en concurrence conformément à l'article L. 114-5 du code minier, les communes de Mondeville et de Cormelles-le-Royal, ainsi que leur établissement public de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (Communauté urbaine de Caen la Mer), et la région Normandie du dépôt d'une demande de titre minier sur leur territoire** ;
2. **d'organiser la mise en concurrence de la demande de titre minier sur une durée de trente jours à compter de la date de publication dans les journaux selon les modalités définies par le code minier et à la section 2 du chapitre II du décret n°2025-852 du 27 août 2025**. Un modèle d'avis de mise en concurrence est disponible en annexe II du présent rapport.

Annexe I : Plans du projet

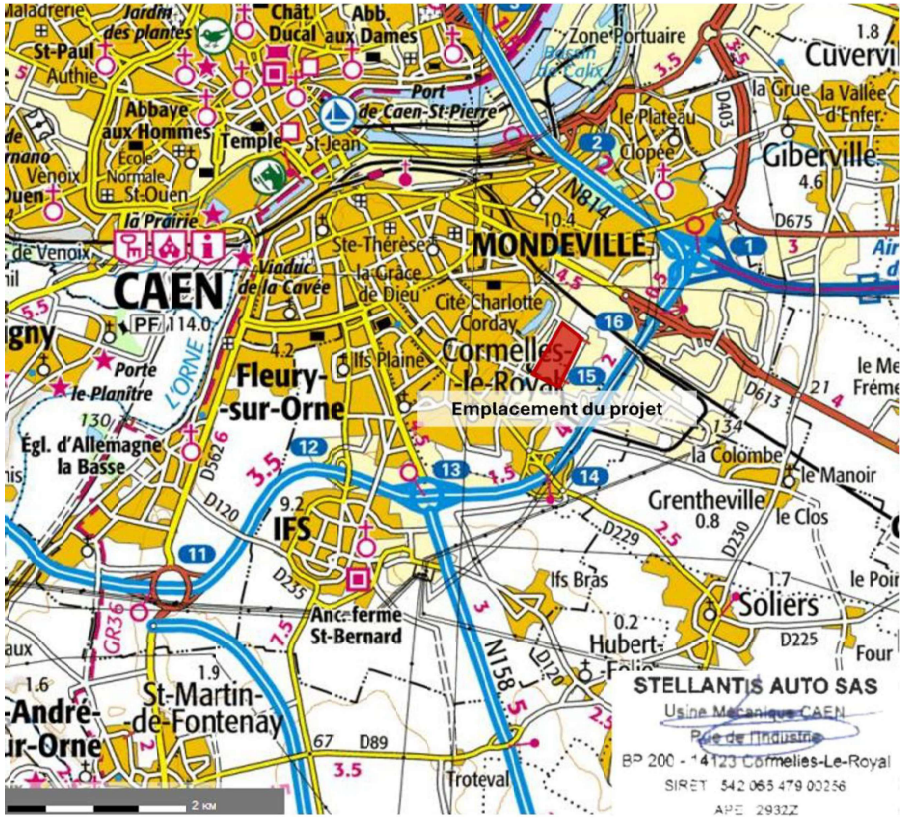


Figure 1: Localisation du site STELLANTIS AUTO SAS sur fond de carte IGN au format 1/50000 (source: dossier déposé par STELLANTIS AUTO SAS le 13/05/26)



Figure 2: Localisation du site STELLANTIS AUTO SAS sur les communes de Cormelles-le-Royal et de Mondeville sur fond topographique (source: dossier déposé par STELLANTIS AUTO SAS le 13/05/26)

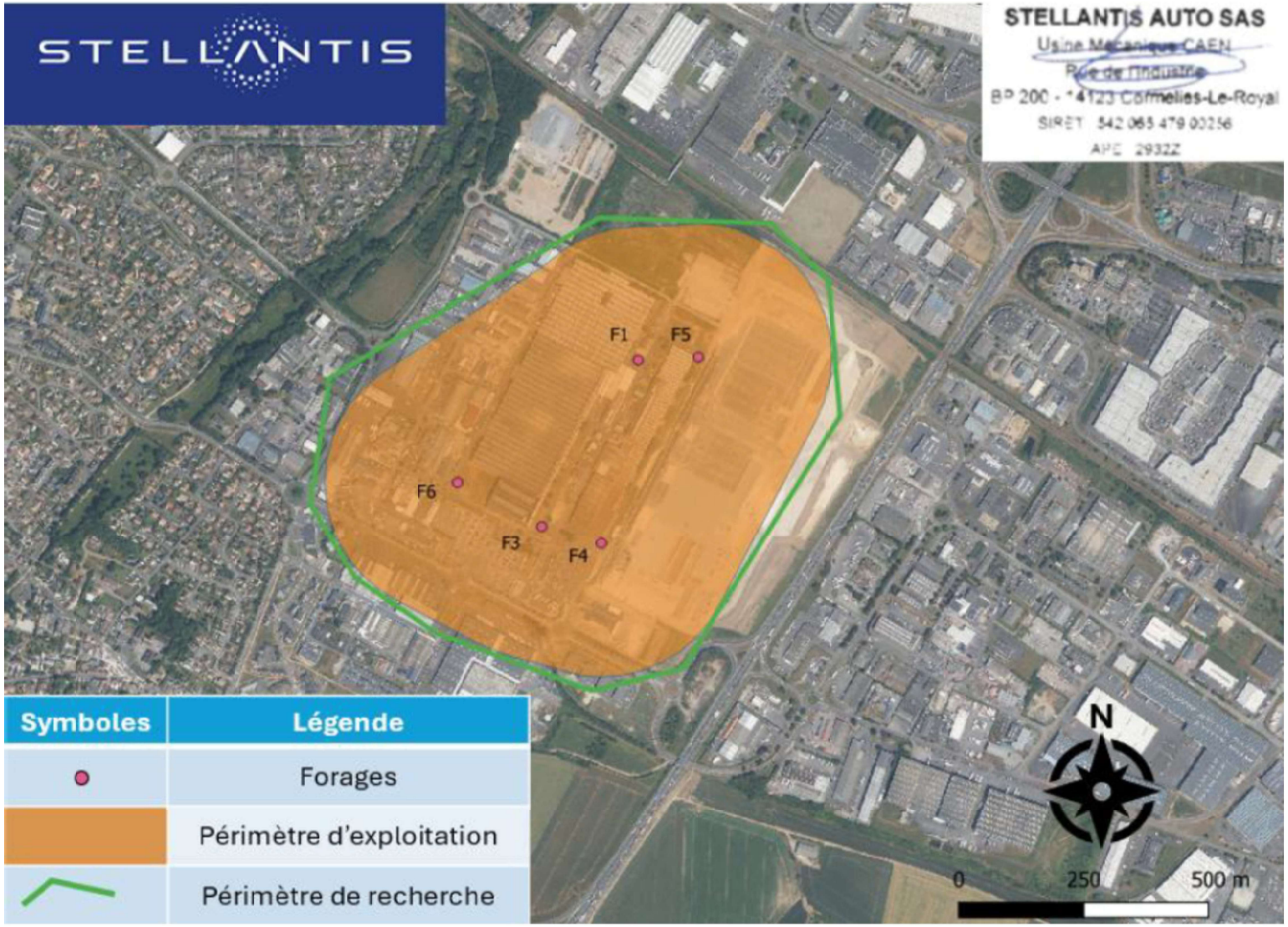


Figure 3: Représentation du périmètre de recherche sollicité et emplacement prévisionnel des forages (ouvrages producteurs : F4 et F6 ; ouvrage d'injection : F5) – les ouvrages producteur F3 et de réinjection F1 sont déjà existants *(source : dossier déposé par STELLANTIS AUTO SAS le 13/05/26)*

Annexe II : Modèle d'avis de mise en concurrence

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE

Demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques
Communes de CORMELLES-LE-ROYAL et de MONDEVILLE (14)

Par demande du 12 mars 2026 complétée le 27 avril, 12 et 13 mai 2026, la société STELLANTIS AUTO SAS, dont le siège social est situé 43 rue Jean Pierre Timbaud 78300 POISSY, a sollicité l'octroi d'une autorisation de recherches de gîtes géothermiques pour une durée de 3 ans et portant partiellement sur le territoire des communes de Cormelles-le-Royal (14) et de Mondeville (14) dans le cadre d'un projet de géothermie sur nappe.

Le projet prend place au sein de l'usine STELLANTIS AUTO SAS de Cormelles-le-Royal (14) qui est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et dont les activités principales sont la fabrication de pièces pour l'industrie automobile. Les activités actuelles sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, lesquelles relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes : 3260 (traitement de surface) et 4719 (acétylène).
Le projet de modification des installations a pour objectif de compléter une solution de géothermie existante afin de supprimer le chauffage au gaz du site, et couvrir une partie des besoins en chaud et en froid des ateliers et des process industriels, notamment en remplacement des tours aéroréfrigérantes. L'installation de géothermie sera connexe aux installations industrielles.
Le projet de modification consiste en la mise en place de trois forages à une profondeur d'environ 60 mètres destinés à la recherche (et à terme l'exploitation) d'un gîte géothermique au sein de la nappe des Calcaires du Bathonien-Callovien inférieur dans l'aquifère libre du bassin versant de l'Orne en Basse-Normandie. Le projet prévoit une utilisation de l'eau de la nappe comme source froide afin d'assurer prioritairement le refroidissement du procédé industriel par geocooling (l'eau souterraine est pompée depuis le forage de production puis dirigée vers un échangeur thermique où elle absorbe les calories issues du circuit de refroidissement du procédé industriel). La chaleur fatale sera ensuite utilisée pour le chauffage des bâtiments industriels.
Pour ce faire, le projet de modification prévoit la réalisation de deux forages de production (F4 et F6) et d'un forage de réinjection (F5), lesquels viendront compléter l'installation existante de géothermie de minime importance déjà en service sur le site, composée d'un forage de production (F3) et d'un forage de réinjection (F1). La puissance thermique maximale prélevée du sous-sol (puissance primaire) est estimée à 3650 kW. Le débit recherché sur la nappe sera au maximum de 105 à 130 m^3/h par puits pour un débit de pointe estimé à 365 m^3/h.

Le périmètre d'autorisation de recherches atteint une superficie d'environ 0,725 km², et est délimité par les points 1 à 10 donnés en coordonnées Lambert 93, reprises dans le tableau :

Sommet du polygone de l'Autorisation de recherche sollicitée	Coordonnées en Lambert 93 (m)	
	X (m)	Y (m)
1	458361.5	6901015.4
2	458490.49	6900890.71
3	458517.51	6900626.75
4	458187.94	6900108.02
5	458006.02	6900064.59
6	457684.64	6900177.02
7	457523.47	6900296.69
8	457445.3	6900433.25
9	457481	6900696.24
10	458029.66	6901014.72

Le contenu du dossier du pétitionnaire comprend la lettre de demande d'autorisation de recherches et le résumé non-technique tels que prévus à l'article 24 du décret n°2025-852 du 27 août 2025.

En application de l'article 28 du décret n° 2025-852 du 27 août 2025, la demande d'autorisation de recherches est soumise à une mise en concurrence de trente jours à compter de la date de publication de cet avis.

Les demandes et les données cartographiques s'y rapportant sont consultables dans ce délai, aux jours et heures d'ouvertures au public :
- à la préfecture du Calvados, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'environnement et de l'aménagement, 1 rue Daniel Huet 14000 CAEN, sur rendez-vous demandé par mail à pref-environnement@calvados.gouv.fr ;
- sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : https://www.calvados.gouv.fr/Publications

Les éventuelles demandes concurrentes sont à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Préfet du Calvados à l'adresse suivante : Préfecture du Calvados, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'environnement et de l'aménagement, 1 rue Daniel Huet 14000, dans un délai de trente jours à compter de la date la plus tardive de publication du présent avis dans les journaux XXX et XXX.

Elles sont présentées dans les formes prévues aux articles 24 à 26 du décret n°2025-852 du 27 août 2025 et peuvent porter sur tout ou partie du périmètre de recherches défini ci-dessus. Les critères de sélection des demandes portent sur la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de recherches, sur la qualité technique des programmes de travaux présentés et sur l'effort financier minimal tels que définis au b du 6° du III de l'article 24.

Le Préfet du Calvados notifiera, à chaque demandeur éventuel, la décision prise sur sa demande selon les dispositions de l'article 30 du décret n°2025-852 du 27 août 2025.

Les frais de publicité du présent avis sont à la charge du demandeur.